

## Arrêt

n° 89 307 du 8 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de la « *décision lui refusant de prendre en considération une demande d'asile et notifiée le 2 mai 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me P. FRANCHIMONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 23 décembre 2010, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°76 343 du 29 février 2012.

La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 18 avril 2012.

Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 décembre 2010, laquelle a été clôturée le 2 mars 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;*  
*Considérant que le requérant a souhaité introduire le 18 avril 2012 une seconde demande d'asile;*

*Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a présenté un avis de recherche non daté ayant pour référence KUMB.MAG/IR/CR/4/2010;*

*Considérant que, selon ses déclarations, l'intéressé a pris connaissance de l'existence de l'avis de recherche avant la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il n'a pas demandé qu'on le lui envoie plus tôt parce qu'il n'en avait pas besoin, alors qu'il lui revenait, au moins, de mentionner ce document avant la clôture de sa première demande d'asile en sollicitant "une réouverture des débats" auprès du CCE (arrêt CCE n° 68 473 du 14 octobre 2011);*

*Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1 C - r-1 In de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 27.03.2012 par la poste, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de motivation adéquate, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du principe des droits de la défense ».

Elle expose qu'elle était dans l'impossibilité de fournir l'avis de recherche produit au cours de sa première demande d'asile, que ce document lui était inconnu, que la motivation de l'acte est erronée en droit, que l'audience du Conseil a eu lieu le 8 septembre 2011 et que la partie requérante n'a appris l'existence de cet avis de recherche qu'en janvier 2012. Elle estime également que l'argumentation de la partie défenderesse est « fallacieuse puisque les débats étaient clôturés depuis plusieurs mois devant le Conseil et qu'il n'était pas raisonnable de considérer que la simple information de l'existence d'un avis de recherche aurait suffi à rouvrir les débats ». Elle estime que la « dernière phase de la procédure était manifestement atteinte lorsque la partie requérante a été informée de l'existence de cet avis de recherche ».

## 3. Discussion

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe des droits de la défense. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

De même, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre

2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

L'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. » .*

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile du 18 avril 2012, « un sachet DHL du 25 février 2012, une enveloppe, un avis de recherche de la police non daté ».

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante déclare qu'elle a reçu ces documents en date du 16 avril 2012.

Il ressort pareillement du dossier administratif que le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 avril 2011, introduit auprès du Conseil le 31 mai 2011, a été fixé à l'audience du 8 septembre 2011 et a fait l'objet d'un arrêt de rejet prononcé le 29 février 2012.

La partie défenderesse estime que *« selon ses déclarations, l'intéressé a pris connaissance de l'existence de l'avis de recherche avant la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il n'a pas demandé qu'on le lui envoie plus tôt parce qu'il n'en avait pas besoin, alors qu'il lui revenait, au moins, de mentionner ce document avant la clôture de sa première demande d'asile en sollicitant "une réouverture des débats" auprès du CCE (arrêt CCE n° 68 473 du 14 octobre 2011).*

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a déclaré que si son avocat lui « a conseillé de trouver quelque chose », qu'elle « n'avait pas besoin de ce document », elle n'a pas déclaré qu'elle avait connaissance de l'existence de ce document lors de la procédure qui avait cours au Conseil, relativement à sa première demande d'asile. (Déclaration, OE, page 2).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans une telle perspective, les prémisses du raisonnement de la partie défenderesse n'étant nullement établie à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse n'ayant pu valablement constater que *« selon ses déclarations, l'intéressé a pris connaissance de l'existence de l'avis de recherche avant la dernière phase de la procédure d'asile précédente »*, la partie défenderesse n'a pu valablement prendre l'acte attaqué sans contrevenir à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à laquelle elle est tenue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 2 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET